



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté d'abrogation
du récépissé de dépôt de déclaration du 07 avril 1998
concernant la mise en place d'un pompage dans la commune de Bailleul-sur-Thérain**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre I de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 410-1 à L. 412-8 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le récépissé du 07 avril 1998 autorisant l'EARL LA HOUSSIERE à mettre en place un pompage dans la Trye sur la commune de Bailleul-sur-Thérain au lieu dit La Houssière, parcelle AH N°2 ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire effectué par l'EARL d'ARCY le 15 mars 2010, reprenant à son compte ce pompage ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire au cours de la période contradictoire ;

Considérant que la déclaration porte sur un volume annuel de prélèvement de 2000 m³/an pour un débit escompté de 40 m³/an ;

Considérant que M. Eric VANDROMME, représentant de l'EARL d'ARCY a fait part de l'arrêt de son activité au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Oise et de la désinstallation du système de pompage à la date du 24 juin 2019 ;

Considérant par conséquent que le récépissé de déclaration doit être abrogé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation du récépissé de dépôt de déclaration du 07 avril 1998

Le récépissé de dépôt de déclaration du 07 avril 1998 délivré à l'EARL LA HOUSSIERE et repris par l'EARL d'ARCY relatif à la mise en place d'un pompage dans la Trye sur la commune de Bailleul-sur-Thérain, est abrogé.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication et information des tiers

L'arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie de Bailleul-sur-Thérain pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (www.oise.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Cet arrêté est également notifiée à :

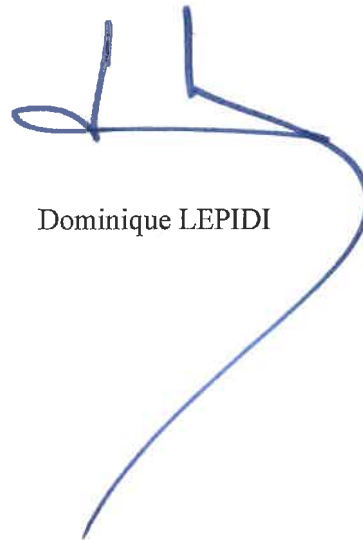
- M. le Directeur interdépartemental Normandie Hauts-de France de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le Maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI